



2027 K

Préfecture de la Somme

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

PRÉFET DE LA SOMME

Amiens, le 11 juin 2014

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR**  
**LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Soumis à la directive IED – chapitre II

**CERTIFICAT D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, donne acte à la S.A. SECODÉ, Route de Sains à BOVES (80440), de ses déclarations effectuées le 20 novembre 2013 et le 31 octobre 2013, en application des articles L 513-1 et R 515-84 du code de l'environnement, en vue de bénéficier de l'antériorité pour ses installations situées sur le territoire de la commune de BOVES, dont l'activité est autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 modifié.

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE ICPE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	NATURE DE L'INSTALLATION	VOLUME AUTORISE	RÉGIME
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux	cf. article 1.2.1 – nature de l'installation et article 8.2.1 de l'AP du 22/05/2007 modifié	A
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux	Installation de stockage de déchets ménagers (classe II)	cf. article 1.2.1 – nature de l'installation et article 8.2.1 de l'AP du 22/05/2007 modifié	A
-	-	Installation de stockage de déchets inertes	cf. article 8.8.4.1 de l'AP du 22/05/2007 modifié	A
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une législation autre	Biocentre	5000 tonnes/an	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Station de traitement des lixiviats en provenance de l'extérieur du site	10000 m <sup>3</sup> /an	A

2713 2.	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Station de transit de déchets ménagers et industriels de type canettes, boîtes de conserve, etc.  Surface totale des trois boxes = 432 m <sup>2</sup>	Surface supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	D
2714 1.	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Station de transit de déchets ménagers et industriels de type bois, papiers et cartons, emballages	Volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur à 1000 m <sup>2</sup> et inférieur au volume des trois boxes, soit 1500 m <sup>3</sup> environ	
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Station de transit de déchets ménagers et industriels de type verre	Volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> et inférieur au volume des trois boxes, soit 1500 m <sup>3</sup> environ	D 10 000 tonnes par an
2716 1.	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Station de transit de déchets ménagers et industriels de type et assimilés valorisables (y compris ordures ménagères brutes) et gravats	Volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> et inférieur au volume des trois boxes, soit 1500 m <sup>3</sup> environ	
2515	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Broyage et concassage de gravats sur le site de la décharge de classe III : Installation mobile d'une puissance installée de 199 KW	Puissance installée de l'installation <200KW	D
2710 2 ;	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Déchetterie aménagée pour la collecte : <ul style="list-style-type: none"><li>• des déchets ultimes non valorisables</li><li>• des déchets verts</li></ul>	Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation < 100m <sup>3</sup>	NC
1331	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium conforme aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen (essai de détonabilité) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5% en poids ou supérieure à 15,75% en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium	Dépôt d'engrais pour le biocentre	10 tonnes	NC
2171	Dépôt d'engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Biocentre : dépôt de compost utilisé pour le traitement des terres	199 m <sup>3</sup>	NC

REÇU LE 23 JUIN 2014

20 JUIN 2014

Sans Classement	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Installations de combustion destinées à la valorisation et au traitement du biogaz produit par le centre de stockage : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 moteurs d'une puissance totale de 5 MW pour la valorisation électrique du biogaz</li> <li>• 1 torchère de 7,47 MW pour la combustion du biogaz</li> </ul>	12,47 MW	Activité connexe
-----------------	--	---	----------	------------------

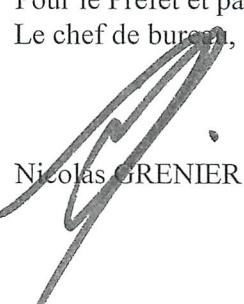
Conformément à l'article R 515-61 du Code de l'Environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la 3540 ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au stockage de déchets non dangereux.

Conformément à l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Par ailleurs, il est rappelé que les prescriptions auxquelles l'exploitation est déjà soumise demeurent applicables et que l'installation doit être en conformité avec les prescriptions applicables de l'arrêté type du 30 juin 1997 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2515.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de bureau,



Nicolas GRENIER

Copie adressée à :

Monsieur le maire de BOVES  
 Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie  
 Inspecteur des installations classées  
 Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme  
 Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
 Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie  
 Direction Régionale des Affaires Culturelles  
 Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme  
 Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile  
 Agence de l'eau Artois Picardie